

Règlement ministériel du 23 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Kengert et Larochette à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien et de réfections locales, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Kengert et Larochette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR119 entre Kengert et Larochette (CR119 PR 20.50+000 - CR119 PR 23.00+679).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

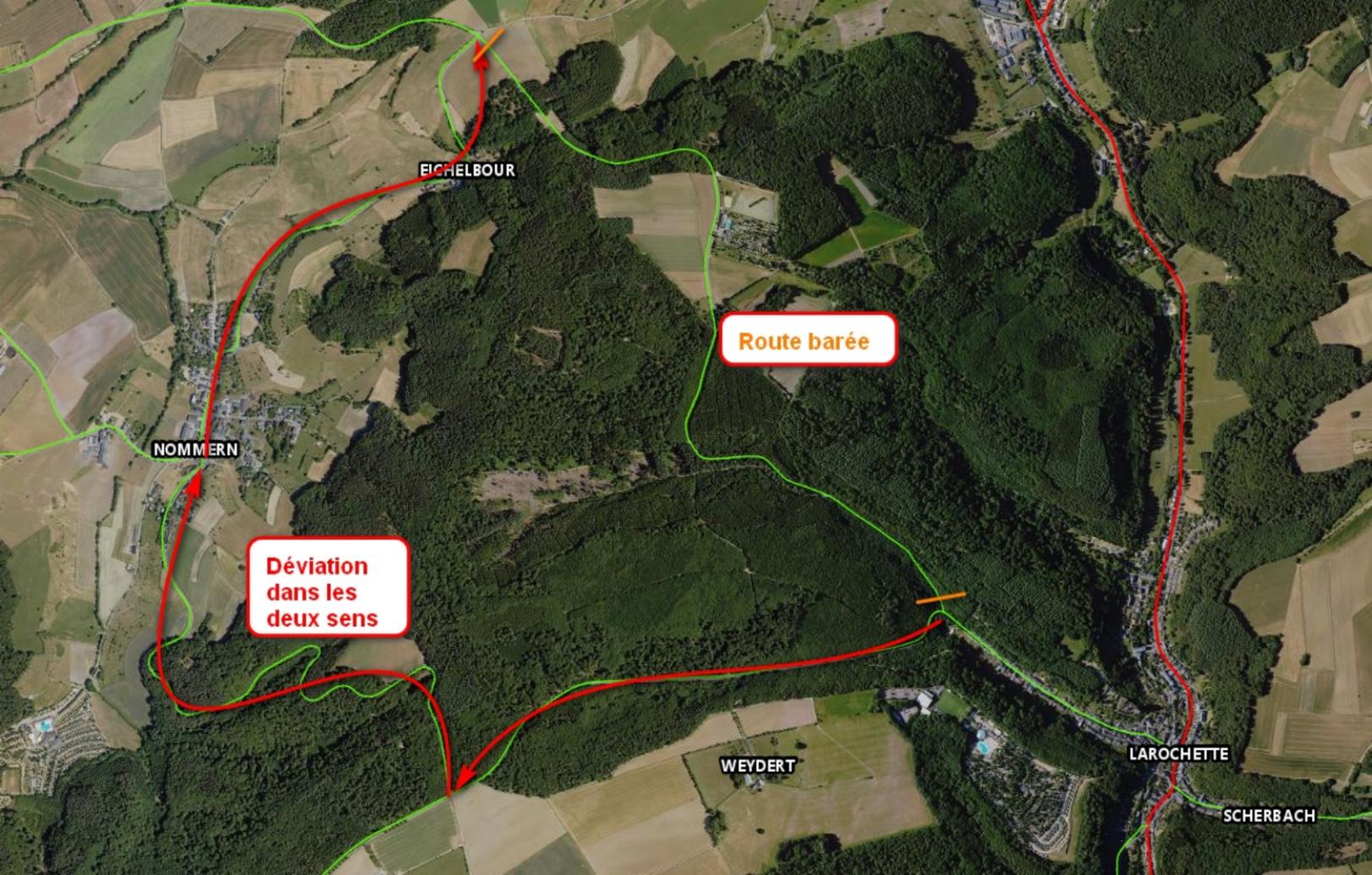
Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 septembre 2024

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



EICHELBOUR

Route barée

NOMMERN

Déviation
dans les
deux sens

WEYDERT

LAROCLETTE

SCHERBACH